



Note de service

Date : Le 2 juillet 2026

À l'attention de : Doyen(ne)s et directions, facultés et établissements d'éducation

CC : Linda Lacroix, EAO/OCT, registraire et chef de la direction

De la part de : Anna-Marie Nielsen, EAO, M. Éd., directrice des Normes d'exercice et de l'agrément

Objet : Modifications apportées au Règlement sur l'agrément et aux programmes de formation initiale à l'enseignement

Le 11 juin 2026, le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'Ordre) a approuvé les modifications proposées au [Règlement de l'Ontario 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement](#) (Règlement sur l'agrément), lesquelles sont liées aux changements apportés aux programmes de formation initiale à l'enseignement en vertu du projet de loi 101, la *Loi de 2026 donnant la priorité à la réussite des élèves*. Ces modifications réglementaires sont entrées en vigueur le 19 juin 2026.

La présente note de service a pour objet de fournir des précisions sur ces modifications ainsi que les changements connexes touchant les programmes de formation initiale à l'enseignement.

Qu'est-ce qui a changé?

Les modifications apportées au Règlement sur l'agrément modifient la durée des programmes de formation initiale à l'enseignement qui, à compter du 1^{er} mai 2027, passeront du modèle actuel de quatre sessions à un modèle de trois sessions consécutives échelonnées sur 12 mois. Le nouveau modèle maintient l'exigence

actuelle de 80 jours de stage ainsi que les exigences fondamentales en matière de contenu. Le modèle en trois sessions correspondra à 45 crédits postsecondaires ou à leur équivalent¹.

Par ailleurs, les modifications permettent d'assurer la continuité des programmes de formation à l'enseignement existants pendant la mise en œuvre du nouveau modèle, ainsi que d'améliorer l'efficacité du processus d'agrément.

Ce que doivent savoir les fournisseurs

La période de transition aura lieu du 19 juin 2026 au 30 avril 2027.

À compter du 1^{er} mai 2027, les programmes de formation initiale à l'enseignement devront se dérouler de manière ininterrompue et s'achever dans les 12 mois suivant la date de début du programme. Une exception s'applique aux programmes en plusieurs parties qui ne doivent pas nécessairement être achevés dans un délai de 12 mois et dont les sessions ne doivent pas s'enchaîner de façon consécutive. Toutefois, celles-ci doivent correspondre à trois sessions universitaires (45 crédits postsecondaires) et comporter au moins 80 jours de stage.

Fournisseurs de programmes dont la date de renouvellement de l'agrément est antérieure au 1^{er} décembre 2027

¹ L'équivalence s'applique aux fournisseurs utilisant un système de calcul des crédits différent, mais reposant sur le même nombre total d'heures d'enseignement. Le modèle de 45 crédits est fondé sur 12 heures par crédit. Le modèle de 7,5 crédits est fondé sur 72 heures par crédit.

Les fournisseurs de programmes dont la date de renouvellement de l'agrément est antérieure au 1^{er} décembre 2027 peuvent demander par écrit une prolongation de la période d'agrément pouvant aller jusqu'à deux ans au-delà de la date d'expiration du programme, tout en proposant parallèlement le nouveau programme de trois sessions consécutives d'une durée de 12 mois. Le comité d'agrément doit approuver les demandes de prolongation de programmes déjà agréés.

Il ne s'agit pas d'une modification importante du programme

Les modifications apportées à un programme pour qu'il soit conforme aux nouvelles conditions d'agrément ne sont pas considérées comme des modifications importantes au sens du Règlement sur l'agrément. Toute modification autre que celle prévue pour se conformer à ces nouvelles conditions pourrait être considérée comme importante et nécessiter le dépôt d'une demande de modification du programme.

Attestations et rapports de vérification

Tous les fournisseurs seront tenus de remettre à l'Ordre, avant le 1^{er} mai 2027, une attestation certifiant que chacun de leurs programmes répondra aux nouvelles exigences du Règlement sur l'agrément à compter du 1^{er} mai 2027.

Ils devront également nous remettre un rapport de vérification au plus tard le 1^{er} novembre 2027, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- tableaux de synthèse;
- formulaires d'évaluation du stage;

- descriptions des cours, y compris les résultats d'apprentissage.

De plus amples informations sur le format et les exigences de l'attestation et du rapport de vérification seront fournies lors d'un exposé technique qui aura lieu le 29 juillet 2026.

Le comité d'agrément examinera chaque rapport de vérification et rendra une décision à l'égard du programme par écrit.

Nouveaux fournisseurs et nouveaux programmes soumis à l'agrément initial avant le 1^{er} mai 2027

Un fournisseur souhaitant faire agréer un nouveau programme de formation initiale à l'enseignement pendant la période de transition peut présenter une demande en vertu du Règlement sur l'agrément modifié, même si les nouvelles exigences n'entreront en vigueur que le 1^{er} mai 2027. Toutefois, le nouveau programme ne sera considéré comme agréé qu'après la décision du comité d'agrément; il pourra alors débuter à compter du 1^{er} mai 2027.

Si vous avez des questions sur les informations ci-dessus ou des questions spécifiques sur l'agrément d'un programme, n'hésitez pas à m'écrire à anielsen@oct.ca.

Sincères salutations,

Anna-Marie Nielsen, EAO, M. Éd.

Directrice, Normes d'exercice et de l'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario